

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de réaménagement d'une déchèterie et de création d'une
plate-forme d'entreposage et de broyage de déchets verts
à Saint-Paul-Les-Dax (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 135

Localisation du projet :	Commune de Saint-Paul-Les-Dax
Demandeur :	Communauté d'agglomération du Grand Dax
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	10/10/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	10/10/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	10/10/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	18/10/2013

Principales caractéristiques du projet

Le présent projet concerne la création d'une plate forme de transit et de broyage de déchets verts, en extension d'une déchèterie existante sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Les-Dax, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Dax.

L'établissement est implanté à 150 m à l'Ouest de la route départementale 947 (qui relie Dax et Castets) et à 300 m au Nord de la rocade Nord de Dax et de Saint-Paul-Les-Dax.



Conclusion de l'avis de l'Autorité Environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact aborde de façon claire et argumentée les différents types d'enjeu de territoire qui s'attachent à ce projet. Elle s'appuie utilement sur des représentations cartographiques des impacts et des enjeux, et sur des études particulières (expertise Faune-Flore, mesures acoustiques).

Au titre des enjeux principaux, il y a lieu de relever que le terrain concerné par le projet d'extension abrite 16 pieds d'une espèce végétale protégée : la « *Drosera intermedia* ». Cette situation a amené la Communauté d'Agglomération à solliciter et à obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'arrêté préfectoral n°16/2003 du 2 août 2013 formalise cette autorisation et fixe les mesures compensatoires afférentes.

Au titre des enjeux humains, quelques habitations sont présentes aux abords de la déchèterie. L'enjeu de prévention des nuisances acoustiques a bien été identifié par l'étude d'impact.

L'étude d'impact montre que l'emprise du projet ne joue pas de rôle fonctionnel significatif (notamment, de corridor écologique).

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse précise des enjeux, les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les impacts s'attachant à ce projet paraissent proportionnées. Les mesures compensatoires à la destruction de pieds de *Drosera*, encadrées par l'arrêté préfectoral précité, comportent notamment le développement d'une zone humide, au Nord du site.

La limitation dans le temps des campagnes de broyage de déchets verts, ainsi que la mise en place d'un merlon sur la façade Sud de la plate-forme des déchets verts, atténuent significativement l'impact sonore potentiel du projet. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de réaliser des mesures de bruit après la mise en service de la déchèterie et en intégrant le fonctionnement du broyeur à végétaux.

L'autorité environnementale note la volonté de la Communauté d'Agglomération de maîtriser aussi l'impact de son futur établissement sur les milieux aquatiques, en le dotant d'un bassin d'orage non étanche (double rôle : lissage des débits d'eaux pluviales, abatement de la pollution apportée par les déchets verts) et, à l'amont, d'un bassin étanche pour le confinement des eaux d'extinction (situation accidentelle).



Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

I.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

L'établissement existe déjà. Il s'agit d'une déchèterie ouverte au public. En 2011, sa fréquentation moyenne était de 1 077 usagers par semaine.

La Communauté d'Agglomération souhaite l'étendre, pour répondre au besoin d'élimination de déchets verts de la population. Pour la prise en charge et la valorisation des déchets verts, la collectivité porte le projet d'une nouvelle plate forme de dépôt (jusqu'à 5 000 m³) et de broyage (jusqu'à 250 t/j) de déchets verts, à l'Ouest de la déchèterie actuelle. Le broyage sera mené par campagnes de 1 à 2 jours par mois.

La superficie totale de l'établissement (déchèterie actuelle + projet d'extension) est de 1,6 ha, surface à laquelle il faut ajouter celle du bassin d'orage prévu au nord de la route.

La déchèterie réaménagée sera équipée de 9 bennes de 30 m³ (+ une de secours) :

ferrailles	bois	encombrants
carton	palettes	tout-venant
carton	déchets inertes	tout-venant

d'un point tri (5 flux), en conteneurs de 4 m³ :

verre	papier	bouteilles plastiques
emballages métal	tétra-pack / cartonnette	

d'une caisse de 12 m³ pour les pneus, d'un local pour l'entreposage de déchets ménagers dangereux, d'un conteneur de 1 000 litres pour huiles de vidange, de stockages pour grand électro-ménager (jusqu'à 1 t), petits appareils ménagers et écrans (6 m³), vêtements (jusqu'à 2 m³), déchets d'amiante lié (jusqu'à 2 m³), quelques autres déchets.

Le dossier présente les différents stocks de déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, caractère dangereux ou non, quantités, conditionnements). Toutefois, la quantité maximale de broyat de déchets verts présents n'est pas indiquée explicitement ; le dossier indique que le broyat est évacué dans la journée, dès la benne remplie, en continuité du broyage. La surface du dépôt des déchets verts est de 1 260 m² (60 m x 21 m).

L'exploitant déclare que les tonnages reçus seront identiques à ceux de la déchèterie actuelle (à l'exception des tonnages de déchets verts, qui augmenteront).

Le dossier indique que les déchets admis sont :

- ☐ *encombrants ménagers divers, bois, ferrailles, huiles végétales, films plastiques, polystyrène, mobylettes et vélos, déblais et gravats, tontes de pelouse, produits d'égouttage ou branchage de jardin, papiers, cartons, journaux, livres, vêtements et chaussures, jouets, fûts métalliques ou plastiques vides et propres, moteurs de motoculture et outillage (préalablement vidés de leurs huiles), matériel informatique, Hi-Fi, plâtre propre, électroménager ;*
- ☐ *sous conditions et sous réserve de l'accord du gardien, les déchets ménagers suivants : batteries de voiture, cosmétiques, produits phytosanitaires, peintures, colles, acides, bases, néons, tubes fluorescents, lampes, bombes aérosols, vernis, produits photo, solvants, extincteurs, bouteilles de gaz, piles, le mercure et dérivés, huiles, radiographies, pneumatiques (dans la limite de 4 par jour et par foyer), certains déchets d'activité de soin : médicaments et déchets produits par une activité de soin individuelle (patient) sous conditions (collecte dans des contenants fournis au préalable sur demande ; chaque usager fait l'objet d'une carte d'authentification.)*

A l'inverse, la Communauté d'Agglomération interdit l'admission de :

- ☐ *ordures ménagères, carburants liquides, éléments entiers de carrosserie de voiture ou de camion, huiles végétales hors particulier, cadavres d'animaux, produits explosifs, inflammables ou radioactifs, bâches agricoles, emballages de produits phytosanitaires agricoles, déchets industriels, déchets non identifiés. Sont également interdits les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers et les déchets d'activité de soin autres que ceux admis mentionnés à l'alinéa précédent.*

L'origine géographique des déchets reçus est la commune de Saint-Paul-Lès-Dax et les communes limitrophes.

Les particuliers ne sont pas les seuls utilisateurs de la déchèterie ; elle est aussi ouverte (sous certaines conditions) aux déchets de professionnels. La déchèterie est ouverte du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

1.2 – Présentation du contexte et des enjeux

L'établissement est implanté à 150 m à l'Ouest de la route départementale 947 (qui relie Dax et Castets-des-Landes) et à 300 m au Nord de la rocade Nord de Dax et de Saint-Paul-Les-Dax. Situé en zone périurbaine, son environnement est assez diversifié : habitations, points de vente, artisans, centre de transfert de déchets ménagers, champ, bois.

A environ 800 m au Sud-Ouest, s'écoule le ruisseau de Poustagnac, en direction du Lac de Christus puis vers l'Adour. Les fossés bordant l'établissement de la Communauté d'Agglomération rejoignent le ruisseau de Poustagnac, via l'étang de la Courbe.

Dans le secteur alentour, les sites naturels à valeur patrimoniale élevée présents sont :

- à 2 900 m, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), notamment la Tourbière de l'étang d'Abbesse et les Barthes de l'Adour,
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) des Barthes de l'Adour,
- à 2 800 m, trois sites NATURA 2000 associés à l'Adour et aux Barthes de l'Adour.

Les principaux enjeux du projet d'extension et de réaménagement, du point de vue de la protection de l'environnement, sont :

- optimisation de la gestion des déchets ménagers valorisables ;
- amélioration de la collecte des déchets dangereux des ménages ;
- destruction de pieds d'une espèce végétale protégée (voir paragraphes I.3, III.2.3 et III.3.4) ;
- bruit émis par le broyage des déchets verts ;
- risque d'incendie ;
- pollution des eaux.

1.3 – Contexte juridique général

Le dossier de la Communauté d'Agglomération ne mentionne pas qu'un permis de construire est nécessaire à son projet.

La parcelle d'extension de l'établissement vers l'Ouest est actuellement boisée. Son défrichement ne requiert pas une procédure d'autorisation de défrichement car il s'agit de boisements eseuilés, au sein d'une parcelle qui ne fait pas partie d'un massif forestier, et d'une surface inférieure à 1 ha.

En revanche, l'extension souhaitée par la Communauté d'Agglomération entraîne la destruction de 16 pieds d'une espèce végétale protégée : la *Rosolis intermédiaire* (*Drosera intermedia*). Une procédure de demande de dérogation a donc été conduite, dans le cadre des articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, entre décembre 2012 et août 2013. L'arrêté préfectoral n°16/2013 du 2 août 2013 autorise la dérogation et fixe les mesures compensatoires.

Ce document est en ligne sur le site internet :

www.aquitaine.territoire.gouv.fr/actes3/files/fichieracte45300.pdf .

II – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération comporte :

- la demande d'autorisation ;
- un résumé de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;
- l'étude d'impact ;
- l'étude des dangers ;

- une notice relative à la conformité de l'installation et aux prescriptions d'hygiène et de sécurité du personnel ;
- une expertise Faune-Flore ;
- les plans.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comprend :

- un résumé non technique ;
- la présentation du projet ;
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- les raisons du choix ;
- l'analyse des impacts du projet ;
- les mesures de suppression, réduction et compensation des impacts ;
- les mesures de remise en état du site ;
- l'estimation prévisionnelle du coût des aménagements et des mesures de protection ;
- l'évaluation du risque sanitaire ;
- l'analyse des méthodes d'évaluation.

L'étude d'impact est accompagnée de notes techniques. Parmi celles-ci, il y a lieu de noter celles relatives au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction et celle relative aux impacts acoustiques actuels et futurs.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et clair.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.2.1 – Milieux physiques

Ce volet de l'étude d'impact présente le contexte géographique, topographique, climatique, géologique, hydrogéologique, hydrologique, la qualité de l'air.

On relève notamment que l'étude d'impact présente correctement les masses d'eau (souterraines et superficielles) alentours, ainsi que leurs usages, l'hydrologie locale, la qualité des cours d'eau et les objectifs de qualité assignés.

En ce qui concerne la qualité de l'air, elle signale des pics de pollution observés sur Dax.

L'étude d'impact présente l'impact sonore de l'établissement actuel.

III.2.2 – Milieu humain

L'étude d'impact présente l'occupation des sols, l'environnement humain, économique, industriel et agricole, le thermalisme, les voies de circulation et de transport, leur fréquentation, l'urbanisme, les réseaux, le patrimoine culturel et archéologique, l'ambiance sonore.

Le règlement du PLU de Saint-Paul-Les-Dax affecte le terrain de l'établissement de la Communauté d'Agglomération et de son projet d'extension aux activités industrielles.

L'étude d'impact représente, sur une carte, les zones à émergences réglementées (habitations et locaux professionnels) présentes dans le voisinage de la déchèterie.

Dans la description des activités alentours, l'étude d'impact mentionne, notamment, 26 productions IGP dont les aires incluent la commune de Saint-Paul-Lès-Dax.

III.2.3 – Milieux naturels

Zonages biologiques :

L'étude d'impact identifie correctement les sites naturels à valeur patrimoniale présents alentour. Comme indiqué plus haut, ce sont :

- à 2 900 m, trois ZNIEFF (dont la Tourbière de l'étang d'Abbesse et les Barthes de l'Adour),
- la ZICO des Barthes de l'Adour,
- à 2 800 m, trois sites NATURA 2000 associés à l'Adour et aux Barthes de l'Adour.

Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques :

L'étude d'impact identifie les différentes formations végétales et les espèces patrimoniales présentes. L'inventaire de la faune et de la flore a été mené à partir de visites de terrain en août, septembre et octobre 2011, juin et juillet 2012 ; ce qui répond dans l'ensemble aux exigences de saisonnalité pour de nombreuses espèces.

Le site du projet d'extension présente divers habitats, dont la lande à Fougère aigle et Molinie bleue, la lande à Molinie bleue (*zone humide*) et des fossés dotés d'une végétation à rapprocher de celle des zones tourbeuses dénudées. Le site abrite, dans ses fossés, trois stations (soit 16 pieds) de la *Rosolis intermédiaire* (*Drosera intermedia*), plante protégée au niveau national. A une cinquantaine de mètres au nord du site, un fossé accueille également vingt pieds.

Une procédure de demande d'autorisation de destruction de pieds de cette espèce protégée a été menée : après consultation et avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature, l'arrêté préfectoral n° 16/2013 du 2 août 2013 autorise la destruction des 16 pieds de *Drosera*, moyennant des mesures compensatoires.

La faune est banale mais certaines espèces font l'objet d'une protection réglementaire (*Lézard des murailles*, *Fauvette à tête noire*, *Grimpereau des jardins*, *Mésange charbonnière*, *Pinson des arbres*, *Rouge-gorge familier*, *Troglodyte mignon*). Le *Fadet des Laïches* a fait l'objet d'une recherche particulière : il n'a pas été contacté. Aucun amphibien n'a été observé ; la période d'investigation peut être estimée cependant un peu tardive pour cette espèce.

III.2.4 – Contexte paysager

L'étude d'impact présente les perceptions visuelles actuelles. S'agissant de l'extension d'une installation existante, les enjeux sont modestes compte tenu des mesures d'intégration paysagère prévues.

III.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier met en évidence la compatibilité du projet par rapport aux différents plans et programmes.

Il justifie sa compatibilité au règlement local d'urbanisme (zonage UEi du PLU de Saint-Paul-Lès-Dax), ainsi que sa compatibilité avec les schémas de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne et SAGE Adour Amont).

En matière de gestion des déchets, le dossier montre l'impact positif de l'établissement, à travers

- la mise en œuvre un schéma des centres de collecte des déchets encombrants, auquel contribue son projet de rénovation et d'extension de sa déchèterie de Saint-Paul-Lès-Dax, il contribue aussi à l'action de lutte contre les dépôts de déchets sauvages de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;
- la présence d'un réseau de déchèteries favorise la valorisation des déchets. Leur tri limite leur mise en décharge.

Le dossier évoque succinctement la compatibilité de la future plate-forme de broyage de déchets verts et de la déchèterie réaménagée avec le plan départemental de gestion des déchets non dangereux. Lors du dépôt en préfecture de la version initiale du dossier, le 5 décembre 2012, ce

plan (de 2005) était en cours de révision. Le dossier de la Communauté d'Agglomération, y compris dans sa version d'août 2013, mentionne que l'approbation du plan révisé est prévue pour la fin de l'année 2012. Le plan révisé a effectivement été adopté par le Conseil Général des Landes le 14 décembre 2012 et approuvé par le Préfet des Landes le 17 décembre 2012. Cette information -qui ne change pas fondamentalement la compatibilité du projet- aurait utilement pu être mise à jour.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement, des mesures d'évitement et des mesures correctrices annoncées

III-3.1. Phases du projet

L'étude prend en compte tous les stades du projet, y compris la remise en état après l'arrêt de l'exploitation. L'étude d'impact évoque en particulier les déchets produits temporairement pendant le chantier de rénovation et d'extension de l'établissement.

III-3.2. Milieux physiques

Impact sur les eaux :

L'étude d'impact fournit des informations sur l'impact potentiel des eaux rejetées et elle présente les mesures prises pour empêcher une pollution du milieu aquatique. Les principales sont rappelées ci-dessous.

Le sol des aires utilisées, notamment celui de la plate-forme de dépôt et de broyage des déchets verts, est imperméable. La surface imperméabilisée sera d'environ 6 250 m².

Les eaux pluviales formées sur cette surface seront collectées. Elles rejoindront un séparateur à hydrocarbures puis un bassin d'infiltration ; l'excédent sera rejeté au fossé.

L'étude d'impact inclut la note de dimensionnement du séparateur à hydrocarbures, pour une pluie décennale. La teneur maximale en hydrocarbures dans le rejet liquide, en sortie du séparateur, est de 5 mg/l.

Pour lisser le débit des eaux pluviales rejeté en surface, la Communauté d'Agglomération annonce la création d'un bassin d'orage (bassin de rétention et d'infiltration) de 300 m³, au Nord de la route. Son dossier inclut la note de calcul de son dimensionnement, pour une pluie décennale et l'objectif d'un débit rejeté en surface inférieur à 3 l/sec, selon une méthode reconnue (instruction technique de juin 1977) : la capacité nécessaire calculée est de 239 m³. Pour ce dimensionnement, la Communauté d'Agglomération attribue un coefficient de ruissellement de 0,9 aux surfaces imperméabilisées ; cela n'est pas complètement cohérent avec l'instruction technique de juin 1977, qui propose un coefficient de 0,95 pour les sols du type '*Routes goudronnées, parkings goudronnés, toitures, terrasses, zones pavées, chaussées drainantes*'.

L'étude d'impact, toutefois, n'indique pas les caractéristiques (composition et flux de polluants) des eaux brutes provenant de la plate-forme des déchets verts ni les caractéristiques de l'effluent rejeté, après passage dans le déshuileur et le bassin d'orage. En revanche, elle indique les abattements (pouvoir épuratoire) attendus au niveau du bassin : de l'ordre de 80% sur MES, 70% sur la DCO, 75% sur la DBO₅ et 65 % sur les métaux.

Dans le dossier de la Communauté d'Agglomération, la capacité nécessaire pour le confinement d'éventuelles eaux d'extinction a été dimensionnée, selon une méthode reconnue : 240 m³ (eaux d'extinction proprement dites) + 80 m³ (éventuelles eaux pluviales simultanées), soit 320 m³. Pour remplir cette fonction de confinement, la Communauté d'Agglomération annonce la création d'un bassin étanche dédié, d'une capacité de 320 m³ (avec vanne d'obturation, en sortie). Les eaux confinées en situation incidentelle ou accidentelle seront évacuées par pompage vers une filière de traitement appropriée.

L'établissement ne dispose pas de cuve de carburants enterrée. Les liquides polluants seront stockés sur capacité de rétention.

Impact sonore :

L'étude d'impact présente la principale source de bruit : le broyeur de déchets verts. Le niveau de pression acoustique maximal généré à 1 m de cet équipement est de 99,5 dBA.

Le broyage sera une activité ponctuelle, menée 1 à 2 jours par mois ; il sera effectué à l'intérieur des plages horaires de 09h00~12h00 et 14h00~18h00.

La description de localisation du broyeur est présentée d'une manière cohérente. Il sera situé au centre de la zone de broyage. Un merlon sera mis en place, entre la plate forme des déchets verts (dont la zone de broyage) et l'habitation présente au Sud, pour limiter la propagation du bruit.

L'étude d'impact annonce des émergences acoustiques conformes aux valeurs émergence limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. **L'Autorité Environnementale recommande qu'un contrôle acoustique soit effectué, au cours des premiers mois qui suivront la mise en service de l'activité de broyage, par un organisme spécialisé en acoustique.**

Qualité de l'air :

L'exploitant déclare que son établissement n'admettra pas de déchets putrescibles (en dehors des déchets verts).

Déchets :

L'étude de la Communauté d'Agglomération présente les filières de valorisation et de traitement vers lesquelles les déchets collectés par la déchèterie sont envoyés.

Elles sont situées dans Les Landes et dans les départements 44 (cartons), 31 (huiles végétales), 75 (éclairage, écrans, électroménager, piles), 33 (bouteilles de gaz, extincteurs, cartouches d'imprimantes, filtres véhicules, peintures, solvants), 64 (pneus).

Les broyats de déchets verts seront expédiés vers un établissement de compostage.

III.3.3 – Paysage

Le dossier indique qu'en périphérie de la déchèterie, la haie existante, dense et haute de 2 m, sera conservée. Les zones sans haie seront replantées avec la même essence. Des arbres seront plantés, à l'Ouest de l'extension. En outre, les arbres existants au Sud seront conservés.

III.3.4 – Milieux naturels

Enjeux floristiques et faunistiques :

La réalisation du projet d'extension entraîne une perte d'habitats remarquables, sur environ 2 800 m² et 90 m de fossés et la destruction de pieds de *Drosera intermedia* (espèce végétale protégée).

Les mesures compensatoires sont définies par l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 mentionné au paragraphe I.3 du présent avis.

Il s'agit notamment de mettre en valeur la parcelle située au nord de l'établissement (qui fait l'objet d'un projet d'acquisition par la Communauté d'Agglomération), notamment par l'entretien d'un autre fossé, qui abrite aussi une vingtaine de pieds de *Drosera intermedia*, et par la création d'une lande plus humide d'au moins 0,5 ha.

L'étude d'impact indique également qu'il conviendra de réaliser la coupe des arbres et le défrichement du terrain d'extension en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période mars – début août.

Sites NATURA 2000 :

L'étude d'impact justifie l'absence d'impact notable du projet d'extension et de réaménagement de la déchèterie sur les trois sites NATURA 2000 identifiés dans l'aire d'étude.

III.3.5 – Évaluation des risques sanitaires

L'étude d'impact contient un bref chapitre consacré à l'impact sur la santé, au contenu assez général mais proportionné aux enjeux d'une déchèterie et de la création d'une plate-forme de broyage et déchets verts. L'évaluation des risques sanitaires conclut à l'acceptabilité du risque pour les populations riveraines.

III.4 – Justification du projet

Comme évoqué plus haut, le dossier montre l'impact global positif de l'établissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour lutter contre les décharges de déchets sauvages et pour améliorer la valorisation des déchets des ménages.

Le projet s'appuie sur la déchèterie existante. Son implantation en zone d'activités artisanales est favorable. Néanmoins, son environnement comporte aussi des habitations et une espèce végétale protégée (*Drosera intermedia*). Les mesures correctrices et compensatoires prévues paraissent pertinentes et proportionnées.

III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état après l'arrêt définitif de l'exploitation est présentée. En particulier : les déchets seront évacués ; les éventuelles cuves de produits polluants seront vidées, nettoyées et évacuées ; les infrastructures seront détruites ou laissées en l'état ; le terrain sera engazonné puis planté.

Au vu des impacts potentiels de l'activité de la déchèterie, et du fait qu'il ne s'agit pas d'un site nouveau, la présentation de la remise en état est assez claire.

III.7 – Estimation des dépenses

Ce sujet est correctement renseigné. L'étude d'impact chiffre à 57 500 € le montant des dépenses en faveur de la protection de l'environnement intégrées au projet de rénovation et d'extension. Dans cette somme, la part prépondérante est affectée à la gestion des eaux pluviales, pour 48 500 €.

III.8 – Analyse de méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte et claire des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact aborde de façon claire et argumentée les différents types d'enjeu de territoire qui s'attachent à ce projet. Elle s'appuie utilement sur des représentations cartographiques des impacts et des enjeux, et sur des études particulières (expertise Faune-Flore, mesures acoustiques).

Au titre des enjeux principaux, il y a lieu de relever, que le terrain concerné par le projet d'extension abrite 16 pieds d'une espèce végétale protégée : la « *Drosera intermedia* ». Cette situation a amené la Communauté d'Agglomération à solliciter et à obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'arrêté préfectoral n°16/2003 du 2 août 2013 formalise cette autorisation et fixe les mesures compensatoires afférentes.

Au titre des enjeux humains, quelques habitations sont présentes aux abords de la déchèterie. L'enjeu de prévention des nuisances acoustiques a bien été identifié par l'étude d'impact.

L'étude d'impact montre que l'emprise du projet ne joue pas de rôle fonctionnel significatif (notamment, de corridor écologique).

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées*.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés convenablement. L'étude des dangers a examiné l'accidentologie observée sur le même type d'installations. Il en ressort que l'incendie d'un stock de déchets verts est un événement relativement fréquent.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné, dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

La modélisation des zones d'effets thermiques en cas d'incendie montre que seul le périmètre correspondant au flux de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) dépasse la limite de l'établissement. Ce dépassement représente une bande étroite, large de moins de 5 m.

L'étude des dangers note qu'en cas d'incendie sur le dépôt de déchets verts (ou sur des déchets en matières plastiques ou des pneus), des fumées denses pouvant entraîner des effets toxiques seraient générées. Elle déclare que les vents dominants sont de secteur Ouest et qu'il est donc peu probable que l'habitation située à environ 60 m de la plate-forme des déchets verts soit affectée par les émissions atmosphériques d'un incendie.

L'autorité environnementale considère que l'absence de modélisation et de quantification des effets toxiques d'un incendie est une faiblesse de l'étude des dangers.

L'étude des dangers indique les mesures de maîtrise des risques qui seront (ou sont déjà) mises en place. Il s'agit notamment de :

- 2 agents chargés de la surveillance et du contrôle à l'admission ;
- interdiction de feu nu ; Interdiction de fumer ; Formations ; Consignes de sécurité.
- maintenance préventive des installations et des engins ;
- système électrique protégé contre la foudre ;
- débroussaillage des abords du site ; distance minimale de 12 m entre dépôt des déchets verts et bordure de la zone de broyage ; délimitation de la zone de stockage des déchets verts ; merlon de 1,3 m entre dépôt de déchets verts et zone de service de bas de quai ;
- étiquetage et conditionnement dans une armoire spécifique, avec rétention, des déchets présentant des risques d'émanation toxique ; pas de stockage de carburant ;
- stockage des déchets en bennes étanches ;
- moyens de lutte contre l'incendie :
 - . 1 extincteur
 - . réseau téléphonique permettant l'alerte
 - . 2 hydrants, à environ 10 et 200 m de la déchèterie. L'étude des dangers indique que ces hydrants assurent chacun un débit de 60 m³/h, en suggérant implicitement (car l'étude des dangers déclare que cette ressource en eau est suffisante pour la lutte contre l'incendie, au regard du besoin évalué à 2 x 60 m³/h pendant 2 h) que cette performance est atteinte en utilisation simultanée des 2 hydrants et sous 1 bar.
 - . caserne du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) située à 2 km

L'autorité environnementale estime que les mesures projetées en matière de lutte contre l'incendie mériteraient d'être justifiées sur la base d'un référentiel reconnu.

En particulier l'autorité environnementale relève que la présentation des performances des hydrants ne possède pas un caractère démonstratif affirmé. Elle recommande que la Communauté d'Agglomération la justifie, par un essai de performances (mesure débits-pressions).

- sol des voiries en enrobé. Les voies de circulation des véhicules légers et celles des poids lourds seront distinctes, dès l'entrée du site. La vitesse de circulation sera faible (10 km/h).
- dôme de déchets verts maintenu, entre les usagers du parc à végétaux (déposants) et la zone de broyage, faisant office de barrière ;
- déchèterie implantée en dehors de la zone inondable identifiée par le plan de prévention du risque d'inondation de l'Adour, qui touche une partie de Saint-Paul-Lès-Dax.
- clôture actuelle conservée. Panneaux rigides hauts de 2,5 m au niveau de l'extension Ouest.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse précise des enjeux, les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les impacts s'attachant à ce projet paraissent proportionnées. Les mesures compensatoires à la destruction de pieds de Drosera, encadrées par l'arrêté préfectoral précité, comportent notamment le développement d'une zone humide, au Nord du site.

La limitation dans le temps des campagnes de broyage de déchets verts, ainsi que la mise en place d'un merlon sur la façade Sud de la plate-forme des déchets verts, atténuent significativement l'impact sonore potentiel du projet. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de réaliser des mesures de bruit après la mise en service de la déchèterie et en intégrant le fonctionnement du broyeur à végétaux.

L'autorité environnementale note la volonté de la Communauté d'Agglomération de maîtriser aussi l'impact de son futur établissement sur les milieux aquatiques, en le dotant d'un bassin d'orage non étanche (double rôle : lissage des débits d'eaux pluviales, abatement de la pollution apportée par les déchets verts) et, à l'amont, d'un bassin étanche pour le confinement des eaux d'extinction (situation accidentelle).

Le Préfet de région



Michel DELPUECH